



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**3<sup>U</sup> JUIN 2025**

**Décision d'examen au cas par cas n°F09424P066 du  
relative au projet d'aménagement routier du carrefour de Mezzana, sur le territoire  
de la commune de SARROLA-CARCOPINO, en application de l'article R. 122-3-1 du  
code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Jérôme FILIPPINI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-28-00007 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-06-24-00002 du 24 juin 2025 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet d'aménagement routier du carrefour de Mezzana, sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO, présentée le 15 juillet 2024 et complétée le 23 juin 2025 par le directeur des investissements routiers de la Collectivité de Corse ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé, en date du 23 juin 2025, et l'absence d'observation de cette dernière quant au projet ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la reprise du carrefour routier entre la RT n° 20 et la RD n° 1, à travers un projet global d'aménagement et de sécurisation de la circulation du hameau de Mezzana, sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO ;

**Considérant** qu'avec une longueur de route à construire de 1,55 km, le projet relève de la rubrique 6°a « Construction de routes classées dans le domaine public d'une collectivité » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet comporte les aménagements suivants :

- Prolongement de la RD1 et de la voie de desserte des carrières, le long de la RT n° 20, en incluant un giratoire à 4 branches ;
- Aménagement de la 4<sup>ème</sup> branche de ce giratoire avec passage sous la voie ferrée existante ;
- Aménagement d'une contre-allée desservant les commerces longeant la RT n° 20 depuis ce giratoire ;
- Aménagement d'un itinéraire cyclable ;
- Suppression de l'accès actuel aux carrières et du passage à niveau sur la voie ferrée ;

**Considérant** la localisation du projet en dehors des zones sensibles du point de vue de la biodiversité et du paysage (ZNIEFF, Natura 2000, sites inscrits, sites classés, etc.) et dans le périmètre de protection rapproché du captage AEP de Piataniccia ;

**Considérant** l'étude de trafic jointe à la demande et le caractère particulièrement accidentogène du carrefour actuel de Mezzana ;

**Considérant** qu'il ressort du diagnostic faune-flore établi que, bien que certaines espèces protégées soient affectées (notamment au stade travaux), les mesures mises en œuvre permettent de réduire de manière significative les incidences environnementales du projet ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.411-2 du Code de l'environnement, une demande de dérogation relative aux espèces protégées sera formulée, notamment en raison de la destruction partielle d'habitats et de stations de flore protégée, en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'étude hydraulique fournie à l'appui de la demande ;

**Considérant** que le projet prévoit :

- la mise en place d'un réseau pluvial longitudinal étanche enterré (buses béton sous trottoir ou sous talus),
- l'aménagement d'un bassin de rétention étanche (mise en place d'une géomembrane), sans infiltration dans le sol intégrant un volume mort de décantation, et qui sera enherbé, assurant une fonction épuratoire avant rejet final des eaux pluviales dans la Gravona par un ouvrage de type vanne martelière manœuvrable en cas de pollution accidentelle,
- une absence totale d'infiltration dans le sol ;

**Considérant** que ces dispositions rendent le projet compatible avec les dispositions associées au périmètre de protection rapproché du captage AEP de Piataniccia ;

**Considérant** le diagnostic paysager joint à la demande du 15 juillet 2024, ainsi que le document de description du projet paysager et les photomontages associés ;

**Considérant** que le projet d'aménagement routier, tel qu'il a été travaillé et qu'il est représenté dans les documents d'insertion paysagère, présente un impact paysager notable mais acceptable compte tenu des enjeux limités en la matière ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet d'aménagement routier du carrefour de Mezzana, sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO, **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le directeur régional  
de l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement de Corse

Jean-François BOYER

### Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.  
— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement de Corse  
Jean-François BOYER